



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque
au lieu-dit « *le Mas des Péralis* » à Servian (Hérault)**

N°Saisine : 2025-14334

N°MRAe : 2025APO47

Avis émis le 3 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 janvier 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « *Le Mas des Péralis* », sur la commune de Servian (Hérault), porté par la société TotalEnergies. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu, Philippe Chamaret, Éric Tanays.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société TotalEnergies souhaite construire et exploiter deux extensions, de part et d'autre d'un parc photovoltaïque existant, au sud de la commune de Servian (Hérault), au lieu-dit « Le Mas des Péral » (cf. figure 1 ci-dessous).

Les parcs photovoltaïques Servian1 (3 MWc, mis en service en 2017) et Servian2 (9,5 MWc, mis en service en 2020) sont exploités par TotalEnergies². Le projet d'extension, dénommé Servian3 (6,5 MWc prévus), est implanté sur les terrains limitrophes à l'est et à l'ouest de Servian2 .

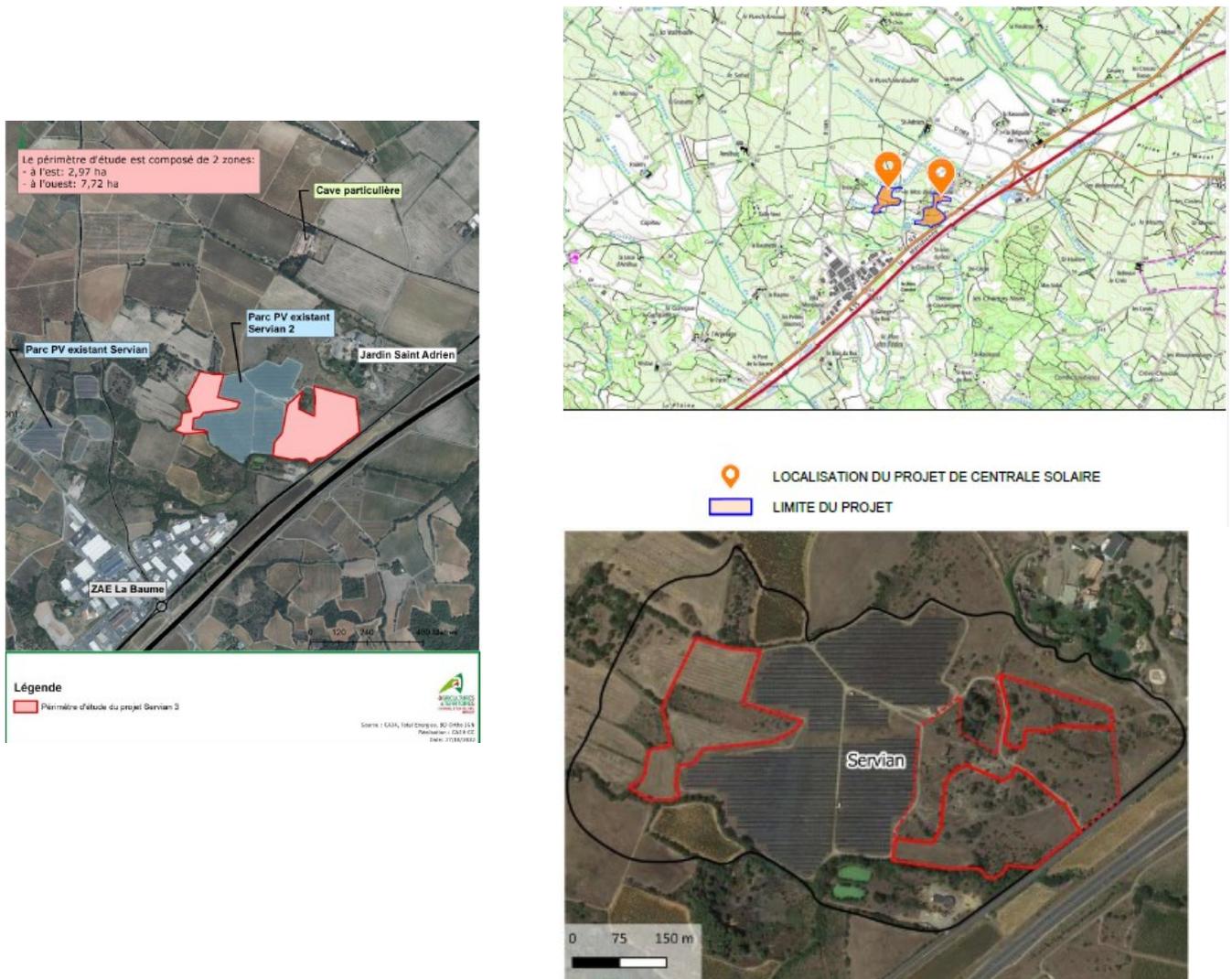


Figure 1: Localisation du projet et des parcs existants

Le projet Servian3 est implanté sur des terres cultivées et des friches agricoles (secteur ouest), et sur des milieux naturels, dont certains concernent l'emprise d'une ancienne carrière de basalte qui ne serait plus en activité depuis le début du XX^{ème} siècle (secteur est). Une partie de cette ancienne carrière est d'ailleurs mise en valeur dans un jardin privé qui jouxte le projet : le « *jardin de Saint-Adrien* ».

2 Ces parcs ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 19 septembre 2014 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/commune-de-servian-centrale-photovoltaïque-au-sol-a4984.html>

Deux postes combinés de transformation et de livraison sont prévus, dont un implanté sur le site de Servian2. Les structures porteuses des panneaux combinent des tables fixées par pieux battus et d'autres montées sur des longrines, dans les zones où la pénétration du sol est jugée impossible. Des terrassements sont prévus, plus particulièrement sur la partie est, à la topographie irrégulière.



Figure 2: Plan de masse

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'insertion paysagère au vu de la proximité avec les voies de communication ;
- les effets cumulés ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Sur le fond, la MRAe relève l'inadaptation du périmètre d'étude du projet. Une étude d'impact avait été réalisée en 2012, pour les projets de Servian1 et 2, sur une aire d'étude plus vaste. Des enjeux écologiques pour certains jugés « majeurs » et « forts » avaient été identifiés. L'étude d'impact de 2022 ne se réfère pas à celle de 2012 et ignore les inventaires naturalistes de 2011. L'aire d'étude proposée en 2022 est bien plus réduite : les inventaires naturalistes et les analyses fournies se cantonnent aux deux zones d'implantation de projet (ZIP), de part et d'autre de l'existant. Le périmètre de Servian2 est systématiquement grisé sur les cartes d'enjeu. Aucune analyse de l'évolution de la biodiversité post-installation sur l'ensemble de l'aire d'étude initiale n'est fournie.

L'analyse de l'état initial est donc incomplète. L'étude d'impact de 2022 ne permet pas d'évaluer les effets de Servian2 sur son environnement, ni l'efficacité des mesures qui étaient proposées dans l'étude de 2012.

La MRAe recommande de fournir un état initial des enjeux naturalistes portant sur l'ensemble du périmètre inventorié dans l'étude d'impact de 2012 (dit « site carrière ») et d'utiliser ces informations pour ré-évaluer les niveaux d'enjeux actuels à l'échelle élargie pertinente.

Elle recommande également d'évaluer les incidences de Servian2 post-implantation et l'efficacité des mesures proposées dans l'étude de 2012.

Le projet est situé sur une zone qui a été classée Npv en 2012 (zone naturelle permettant l'implantation de projets photovoltaïques sous certaines conditions) dans le plan local d'urbanisme de la commune de Servian. Le parc Servian2 a été construit dans une configuration plus réduite que celle autorisée par le permis de construire : une demande de permis de construire modificatif a été accordée en 2023, afin de mettre en cohérence la construction mise en service avec son autorisation d'urbanisme.

D'après l'étude d'impact, l'objectif du projet Servian3 est de « valoriser au maximum le zonage Npv restant ». La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». La MRAe souligne que le choix du site ne répond pas aux orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol.

D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que l'étude d'impact ne propose pas de description étayée des « solutions de substitution raisonnables », au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer que le site choisi et la variante retenue sont ceux de moindre impact environnemental.

Les études géotechniques ne sont pas réalisées. Le raccordement électrique du projet est prévu pour partie sur le raccordement existant au départ de Servian2 et pour partie sur une ligne HTA dont l'identification et la capacité de transport ne sont pas définies dans l'étude. La description des travaux du projet est donc incomplète, ce qui ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts du projet.

La MRAe recommande de justifier que le site d'implantation et la variante retenus sont ceux de moindre impact environnemental.

Elle recommande de compléter la description du projet, y compris le raccordement électrique, d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction voire leur compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est implanté à quelques centaines de mètres d'un zonage de domaine vital de l'Outarde canepetière et du Faucon crécerellette (deux espèces à PNA). De nombreux couples d'oiseaux nicheurs sont présents en bordure et/ou au sein des zones d'implantation potentielles (ZIP) est et ouest (Pie grièche à tête rousse (espèce à PNA), Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Tadorne de Belon, Verdier d'Europe, Serin cini, Alouette lulu, Bruant proyer, Fauvette mélanocéphale « *fortement représentée* »). D'autres espèces sont observées en déplacement local ou en recherche d'alimentation (Rollier d'Europe, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc). L'étude ne rappelle pas les enjeux identifiés dans l'étude de 2012, concernant l'Oedicnème criard (espèce à PNA) et la Chevêche Athéna, du fait de la perte de plusieurs hectares d'habitat d'alimentation pour ces deux espèces.

L'étude relève la présence de deux habitats d'intérêt communautaire sur la ZIP est : les pelouses à annuelles et les mares temporaires méditerranéennes, habitat prioritaire au titre de Natura 2000 (l'étude doit le préciser). L'enjeu lié à ces mares est très fort en tant que milieu naturel, ainsi qu'en tant qu'habitat d'espèces : elles offrent des milieux favorables pour la reproduction des amphibiens. Cinq espèces sont recensées (Discoglosse peint, Grenouille rieuse, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale et Triton palmé). Le Triton marbré était observé en 2011.

Sur les deux ZIP, les milieux sont très favorables à la présence de reptiles tels que la Couleuvre à échelon ou de Montpellier, le Seps strié, le Lézard à deux raies, le Lézard ocellé (espèce à PNA) et le Lézard catalan.

La variété des habitats naturels de l'aire d'étude et la présence de mares rend le site très attractif comme zone de chasse pour les chauves-souris, ce qui est confirmé par le nombre d'espèces contactées et les niveaux d'activité élevés enregistrés.

Plusieurs espèces de flore patrimoniales sont observées. La MRAe relève que la Gagée de Granatelli (espèce protégée), présente dans les inventaires de 2011, n'est pas citée dans ceux de 2021.

Les enjeux écologiques sont, à juste titre, jugés « *modérés* » à « *très forts* » pour la faune et la flore patrimoniale sur une grande partie de la ZIP est. Ils sont globalement plus faibles sur le secteur ouest, hormis sur les friches et les haies.



Figure 3 : les anciennes carrières du secteur Est

Le projet nécessite des terrassements estimés à 20 000 m³. Il est très morcelé, multiplie les linéaires de pistes et de clôture. Le projet impacte directement des habitats naturels (les haies et les milieux ouverts dont un habitat d'intérêt communautaire), la flore patrimoniale, les impluviums des mares pouvant remettre en cause leurs fonctionnalités hydraulique et écologique. Il induit la destruction et la fragmentation d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux et de chauves-souris.

L'étude propose deux mesures dites « *d'évitement* » (ME1 et ME2), qui sont en fait des mesures de réduction, car les enjeux concernés ne sont pas totalement évités. D'autres mesures de réduction sont proposées (calendrier d'interventions...). Il est aussi proposé la création d'une mare au sud de la ZIP est. La MRAe estime que les mesures proposées ne sont pas de nature à réduire valablement les impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces concernées.

Un suivi écologique faune-flore post-implantation est proposé. La MRAe estime que ces suivis doivent être réalisés à une échelle bien plus vaste que l'aire d'étude du projet, et inclure le parc Servian2.

Après application des mesures, l'étude d'impact conclut à de nombreux impacts résiduels allant de « modérés » à « forts » dans les tableaux des pages 139 à 155. La MRAe estime donc que la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) n'est pas correctement appliquée : l'évitement qui doit être prioritaire apparaît insuffisant. La MRAe souligne de plus que l'incidence des effets cumulés, jugée « importante » avec les parcs Servian1 et Servian2 (page 176), est un argument supplémentaire qui doit amener le maître d'ouvrage à reconsidérer son projet.

L'étude ne se prononce pas explicitement sur le besoin d'une dérogation à la stricte protection des espèces. En l'état, une telle demande paraît pourtant nécessaire pour respecter la réglementation et doit même inclure les effets du parc de Servian2.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne s'attache qu'aux espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site le plus proche (zone de protection spéciale-directive oiseaux) et conclut à l'absence d'incidence significative.

La MRAe recommande de reconsidérer le projet dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », en privilégiant l'évitement. L'étude doit aussi expertiser le besoin d'une dérogation à la stricte protection des espèces en application du code de l'environnement.

4.2 Paysage

L'analyse montre que les enjeux se situent aux franges du projet, dans le rapport aux habitations du Brescou, et surtout, sur les voies de grand passage que sont la RN9 et l'A75. Les vues d'insertion paysagères montrent qu'il est prévu d'implanter des haies de 5 m de large à l'extérieur des clôtures (pages 164). Il convient de confirmer dans le plan de masse que la maîtrise du foncier permet cette mesure et de montrer que cette proposition est également cohérente avec le respect des obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande de montrer que l'implantation de la haie prévue en bordure extérieure du projet est compatible avec la maîtrise foncière et les contraintes de sécurité liées au risque incendie de végétation.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences du projet, positives comme négatives, il est nécessaire que l'étude d'impact établisse un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, dont le cycle de vie des panneaux, complété par l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce bilan quantifié doit prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par végétation impactée lors des travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.